

PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Arrêté préfectoral
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBEE, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Éric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2/2026/DREAL/DSG du 15 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2026 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n°2026-021459 relatif au projet de **premier boisement de 8,92 ha à Commana (29)**, déposé par Patrick Le Menn, reçu le 28 juillet 2026 et considéré complet le 14 septembre 2026 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 47° c) Premiers boisements » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet, qui vise à produire du bois d'œuvre :

- boisement de 8,9241 ha sur trois îlots, (1) en épicéa de Sitka (50%), cryptomeria (40%) et sapin pectiné (10%) pour l'îlot de Kermorvan, (2) en épicéa de Sitka (50%), cryptomeria (40%) et sapin pectiné (10%) pour trois secteurs de l'îlot de Restancaroff et en monoculture d'épicéa de Sitka pour le quatrième secteur de ce même îlot et (3) en

monoculture d'épicéa de Sitka pour l'îlot situé plus au sud de Restancarroff, tel que figurant sur le plan en annexe ;

Considérant la localisation de ce projet :

- sur plusieurs parcelles agricoles totalisant 10,6289 ha, situées en secteur non ouvert à la construction, sauf exceptions prévues par la loi, classées ZnC par la carte communale de Commana, dont la dernière procédure a été approuvée le 10 avril 2006 ;
- sur un secteur agricole très bocager, comprenant de nombreuses haies inventoriées par la commune en vue d'une protection en tant qu'éléments du paysage, conformément à l'article L111-22 du code de l'urbanisme ;
- au sein du site inscrit des Monts d'Arrée, du parc naturel régional (PNR) d'Armorique et partiellement au sein du site Natura 2000 n°FR5300013 « Monts d'Arrée centre et est », zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive « Habitats, faune, flore » (92/43/CEE) et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « landes et tourbières au nord du Roc'h Trevezel » ;
- sur des secteurs partiellement pré-localisés comme zone humide potentielle par la cartographie de Patrinat (2023) et à proximité immédiate de zones humides recensées par le schéma d'aménagement et des gestion des eaux (SAGE) Léon-Trégor ;
- au sein de plusieurs îlots fonciers totalisant environ 3,1 km de haies et de lisières forestières, situés dans l'unité paysagère des « marches de l'Arrée » selon l'atlas des enjeux paysagers du Finistère ;
- au sein d'un réservoir régional de biodiversité et d'un corridor écologique régional identifiés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Bretagne ;
- sur des secteurs recensés (1) comme espaces indispensables au muscardin en Bretagne et (2) comme espaces de forte continuité écologique pour les mammifères du bocage par le groupe mammalogique breton ;

Considérant que :

- le boisement en essences résineuses est de nature à modifier le paysage et les cortèges floristiques de la parcelle, cette incidence étant considérée comme notable pour les deux îlots de Restancarroff du fait de la sensibilité du secteur, proche d'un site Natura 2000 et d'une ZNIEFF de type 1 ;
- l'atlas des enjeux paysagers du Finistère prévoit de préserver la maille bocagère de ce secteur, ce qui nécessite de détailler les incidences paysagères et écologiques des boisements résineux ;
- la transformation d'une ancienne prairie permanente actuellement en friche et la suppression d'environ 1 000 mètres linéaires de haies bocagères et d'environ 650 mètres linéaires de lisières forestières nécessitent l'évaluation de la perte fonctionnelle en matière de biodiversité ;
- la délimitation des zones humides demande à faire l'objet d'investigations complémentaires précises, du fait de la proximité immédiate de zones humides et de la prélocalisation de la partie nord de l'îlot foncier situé plus au sud de Restancarroff comme milieu humide potentiel ;
- la conversion de prairies permanentes en boisements d'essences résineuses participera à augmenter le risque d'incendie, sans que cette incidence environnementale ne soit appréhendée et ne fasse l'objet de mesures d'évitement ou de réduction ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **de premier boisement de 8,92 ha à Commana (29)** doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Article 2

L'évaluation environnementale aura pour objectifs spécifiques de répondre aux éléments d'analyse ci-dessus motivant la présente décision. Au-delà de ces objectifs spécifiques, l'étude d'impact, qui constitue le rapport d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, devra démontrer la maîtrise de l'ensemble de ces incidences, de manière proportionnée, conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

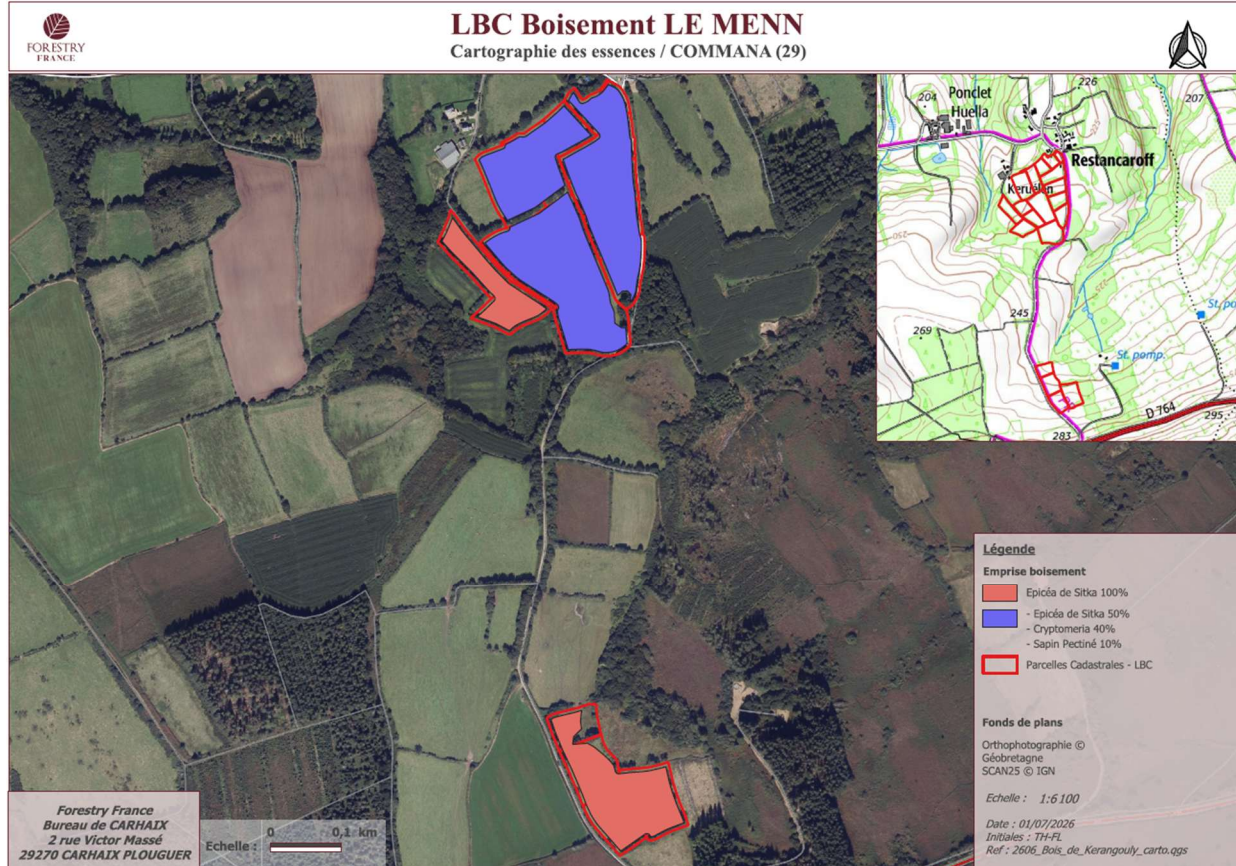
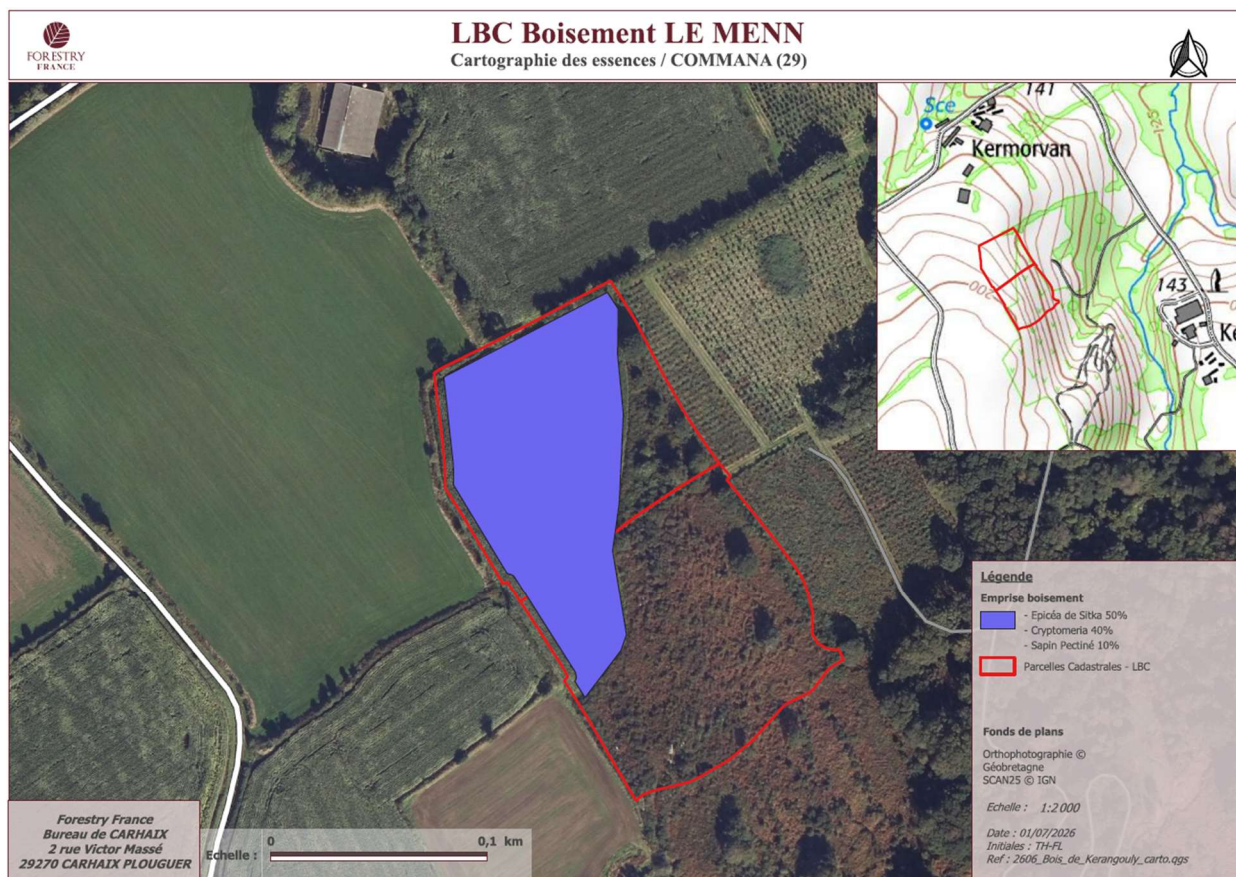
Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site internet de la DREAL Bretagne.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Madame MESTRES Aurélie
Le vendredi 02 octobre 2026



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Pour les projets relevant de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, ils peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Nantes. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif. L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

via le portail pétitionnaire de Novae :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>

ou par courrier :

DREAL Bretagne
Service CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.